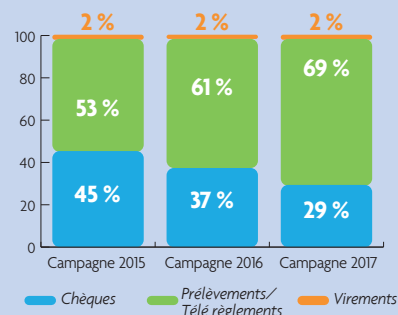


CHIFFRES CLÉS

Optez pour le paiement de vos cotisations en ligne !

Le télé règlement (disponible sur l'espace adhérent de notre site internet) vous permet d'effectuer **le paiement de vos cotisations de manière simple et sécurisée**, en choisissant le montant et la date de débit qui sera, au plus tard, la date d'exigibilité des cotisations.

Afin de le mettre en place, contactez votre caisse par mail ou par courrier en joignant un RIB, nous vous transmettrons les documents nécessaires à nous retourner ainsi qu'à votre banque.



VOTRE CAISSE EN MOUVEMENT

Constituée depuis le 1^{er} Avril 2016, la **caisse régionale CIBTP Rhône-Alpes Auvergne** couvre les circonscriptions des cinq anciennes caisses de **Lyon, Grenoble, Annecy, Clermont-Ferrand et Saint-Etienne**.

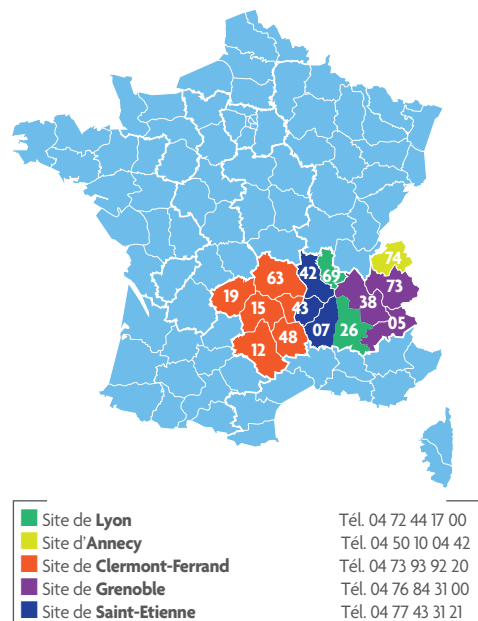
Depuis cette fusion, la caisse s'attache à atteindre les objectifs d'économie d'échelle et de développement du service de proximité qu'elle s'était fixés.

C'est ainsi qu'à été nommé pour chaque site, un responsable chargé du bon fonctionnement des implantations géographiques et du maintien de la proximité avec les adhérents et leurs salariés. Muriel Meyrieux, à Saint-Etienne,

Sabine Mazallon, à Lyon, Pascal Delmas, à Clermont-Ferrand, Bernard Picut pour le site d'Annecy et Patrick Dumont, à Grenoble, sont, ainsi, à votre disposition.

Ces responsables peuvent s'appuyer sur des fonctions supports parmi lesquelles l'expédition du courrier, la comptabilité, l'informatique et les ressources humaines, désormais centralisées au siège social de Lyon.

Les prochains mois seront consacrés à l'amélioration de la qualité de nos services nouvellement centralisés, à l'harmonisation et la fusion de nos bases de données et au développement de l'activité contrôle conseil de chaque site.



LE CHÔMAGE INTEMPÉRIES

Ce régime légal institué en 1946 au profit des salariés de chantiers a pour but de leur garantir une rémunération lorsque les employeurs sont contraints d'arrêter le travail, rendu impossible ou dangereux du fait des intempéries.

Selon le risque d'exposition aux intempéries et en fonction de l'activité principale, il existe deux taux de cotisations : gros-œuvre ou second-œuvre. Pour les activités de bâtiment non exposées au risque intempéries, les entreprises ne sont pas assujetties au régime.

Des critères précis :

- Seules les conditions atmosphériques : gel, neige, verglas, pluie, vent et inondations rendant le travail impossible ou dangereux justifient l'arrêt de travail pour intempéries sur un chantier,
- Avant de mettre ses salariés en chômage intempéries, l'employeur doit chercher à leur proposer des travaux de remplacement, même s'ils ne correspondent pas à leur métier ou à leur qualification. Dans ce cas, le salaire normal est maintenu.

Dispositif :

- L'employeur, ou son représentant, est seul habilité à arrêter le chantier,

- Il verse aux salariés, une indemnité à hauteur de 75 % de leurs salaires bruts. Celle-ci n'est pas assujettie aux charges sociales autres que celles qui grèvent les revenus de remplacement dès lors que l'arrêt a été régulièrement déclaré à la caisse,
- Selon que la masse salariale de l'entreprise dépasse un seuil fixé annuellement par arrêté ministériel, 78 084€ du 01/04/2017 au 31/03/2018, l'entreprise pourra bénéficier d'un remboursement partiel des indemnités versées à ses salariés.

Modalités :

- Déclarer l'arrêt en ligne, sur Net-Intempéries via <http://www.net-entreprises.fr/> avant le dernier jour (inclus) du mois suivant la date de fin de l'arrêt. **La déclaration est obligatoire, même si l'entreprise ne dépasse pas l'abattement et ne peut prétendre à aucun remboursement**, notamment pour préserver les droits des salariés en matière de congés et de retraite complémentaire ouvrière. Elle permet également à l'entreprise de bénéficier des exonérations sociales.

Pour plus de précisions rendez-vous sur <http://www.cibtp-raa.fr/le-chomage-intemperies/>



Nos sites :
Lyon (siège social)
Annecy
Clermont-Ferrand
Grenoble
Saint-Etienne

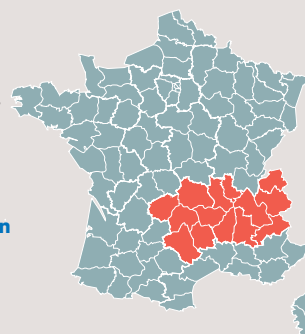
Toutes nos coordonnées sur www.cibtp-raa.fr

CIRCONSCRIPTION

Ardèche, Aveyron, Cantal, Corrèze, Drôme, Hautes-Alpes, Haute-Loire, Haute-Savoie, Isère, Loire, Lozère, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie

Directeur de la publication

Pierre STREIFF
Rédacteur-en-chef
Axel LEMOINE



Baromètre de satisfaction 2016 : Une qualité de service toujours reconnue

Soucieux de la qualité de ses services et de leur adaptation à l'évolution des besoins des entreprises adhérentes et de leurs salariés, le réseau CIBTP a mis en place un Baromètre qui permet de mesurer le niveau de satisfaction à l'égard des différentes prestations apportées par les caisses.

Réalisé régulièrement, ce Baromètre a été actualisé en 2016. Après plus de 1 000 entretiens téléphoniques réalisés auprès d'un échantillon représentatif d'entreprises et de salariés du BTP sur l'ensemble du territoire, cette enquête révèle que 95 % des salariés et 90 % des entreprises sont globalement « satisfaits » par les prestations de leur caisse, soit des indices de satisfaction équivalents à ceux de 2011. Pour deux entreprises sur trois, la prise en charge des congés par les caisses constitue toujours un moyen efficace de se consacrer à des tâches plus importantes, donc de gagner du temps et de s'économiser du travail. Avec une note de 14,8/20, les chefs d'entreprise jugent favorablement la gestion des congés payés. Sur ce point,

le nombre d'entreprises « très satisfaites » a progressé significativement (22 % en 2016 contre 16 % en 2011). Concernant la gestion du régime Intempéries, le réseau CIBTP obtient également un *satisfecit* avec une note globale de 15/20. Ce Baromètre 2016 indique, en outre, une nette progression des contacts réguliers par courriel entre les entreprises et leur caisse, (65 % en 2016 contre 11 % en 2011). Enfin, l'information, la gestion des retards de paiement ou encore la procédure de gestion des congés payés demeurent des points à propos desquels les entreprises estiment que des marges de progression sont encore possibles. Le Réseau y consacre toute son énergie.

[Suite p.2]



LA PAROLE À ...

Le saviez-vous ? Le réseau Congés Intempéries a quatre-vingts ans cette année. C'est en effet en 1937 que, par décret, ont été instituées les caisses de congés payés, devenues caisses Congés Intempéries. Cet anniversaire fournit l'occasion, par-delà les profondes évolutions qu'a connues notre Réseau, de rappeler sur quels principes fondamentaux s'appuie son action depuis l'origine.

La **solidarité**, d'abord. Valeur cardinale des hommes et des femmes qui composent la « grande famille du BTP », dans l'ensemble de nos missions, elle se veut pragmatique et efficace.

La **protection**, ensuite. Gagnante pour vous, quand il s'agit de lutter, par exemple, contre la concurrence sociale déloyale (*voir notre supplément consacré à la Carte BTP*), et pour vos salariés, dont nous contribuons à protéger l'emploi, la santé et la sécurité.

Le **service**, enfin. Proches de vous et de vos salariés, reconnus comme tels (*voir le Zoom dans ce numéro*), nous plaçons l'esprit de service au cœur de nos actions au quotidien.

Soyons clairs : s'il s'était affranchi de ces principes, le réseau CIBTP ne serait sans doute pas devenu — et resté — un acteur essentiel de la régulation sociale dans le secteur, reconnu par la Profession et les Pouvoirs publics. Après les profondes réformes que nous avons menées et à l'abord d'une nouvelle décennie de transformations, ce socle est, pour nous, plus que jamais d'actualité.

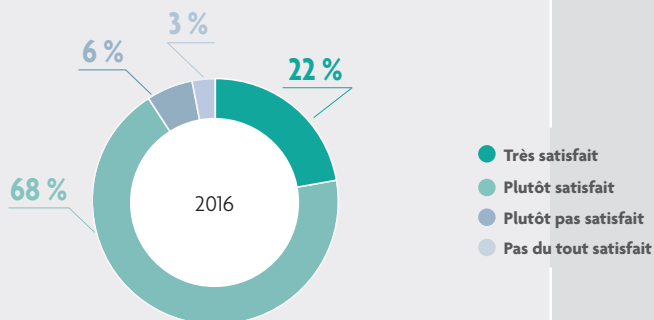
PIERRE STREIFF
Président



CE QU'IL FAUT RETENIR DU BAROMÈTRE DE SATISFACTION⁽¹⁾

ENTREPRISES

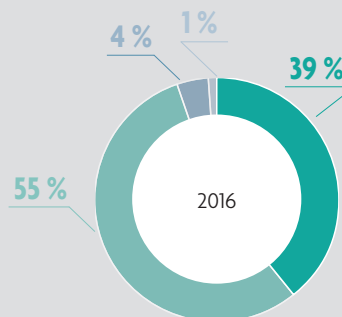
90% des entreprises se déclarent "satisfaites".



En raison d'arrondis, les cumuls de pourcentages ne totalisent pas nécessairement 100 %.

SALARIÉS

95% des salariés se déclarent "satisfaits".



- Une garantie pour les salariés (**86 %**)
- Un gain de temps (**77 %**)
- Un moyen d'éviter les conflits prud'homaux et les déclarations auprès de multiples interlocuteurs (**73 %**)

- Une garantie du respect du droit à congés (**96 %**)
- Une garantie de prise effective des congés (**91 %**)

14,8 /20

C'est la bonne note attribuée par les entreprises concernant la gestion des congés payés

+13 %

entre 2011 et 2016.
C'est la progression du taux de satisfaction concernant la procédure de règlement des congés payés

15/20

C'est la note attribuée par les entreprises concernant la gestion du régime Intempéries

16/20

Le réseau des caisses est favorablement noté par les salariés pour la simplicité et la clarté des procédures



9 entreprises sur **10** jugent "normal" qu'il existe un système de contrôle



74 % des salariés ont été en contact avec leur caisse en 2016 contre **39 %** en 2011

⁽¹⁾ Baromètre réalisé par GMV Conseil du 3 au 31 octobre 2016 à partir d'un échantillon représentatif de 987 entreprises et 1 004 salariés interrogés par téléphone selon la méthode des quotas.

La caisse & vous

DÉCOMPTE DES JOURS DE CONGÉ LÉGAL : CONGÉ PRINCIPAL ET 5^e SEMAINE



LE CONGÉ LÉGAL EST COMPOSÉ :

- Du congé principal, constitué de la partie du congé comprise entre le 1^{er} et le 24^e jour ouvrable,
- Des 6 derniers jours du congé légal (congé compris entre le 25^e et le 30^e jour ouvrable), communément appelés « cinquième semaine ».

Le décompte des jours de congés s'effectue en jours ouvrables et comprend les six jours de la semaine, du lundi au samedi, à l'exclusion des jours fériés.

LES JOURS DE CONGÉ PRINCIPAL :

- Tous les samedis situés à l'intérieur d'une période de congé (sauf s'ils correspondent à des jours fériés) sont à compter dans le nombre de jours de congés pris, y compris le dernier samedi,

■ Le dernier jour de congé est le dernier jour ouvrable de la période précédant la reprise du travail. En conséquence, si le premier jour de congé est un vendredi, il y a lieu de décompter le samedi et de demander le décompte de deux jours de congés.

LES JOURS DE 5^e SEMAINE :

Ils peuvent être pris soit en une seule fois soit sous forme de jours isolés ou partiellement groupés.

- Prise en une seule fois : cela correspond à une période continue de congé de 6 jours ouvrables,
- Prise de jours isolés ou partiellement groupés : les jours de 5^e semaine sont pris de façon isolée ou partiellement groupée lorsqu'ils ne sont pas pris en une fois sous la forme d'une seule période continue. Dans ce cas, la prise des jours de cinquième semaine se fait de la manière suivante : les 6 jours ouvrables sont décomptés en 5 jours ouvrés de congés. Cependant, le dernier jour de congé de 5^e semaine posé est payé la valeur de deux afin que le salarié perçoive une indemnité de congés équivalente aux 6 jours initialement acquis.

ATTESTATION MARCHÉ PUBLIC : NOUVELLES RÈGLES ET DÉMARCHÉ SIMPLIFIÉE



Toute entreprise candidate à un marché public est tenue de prouver qu'elle ne se trouve

pas dans un cas d'interdiction de soumissionner. Les entreprises de bâtiment et de travaux publics doivent, notamment, fournir un état attestant de leur situation vis-à-vis de leur caisse Congés Intempéries BTP.

Ces obligations demeurent mais de nouvelles règles sont entrées en vigueur avec la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Jusqu'à présent, les attestations visaient la situation de l'entreprise au 31 décembre de l'année précédente. Désormais, conformément aux nouvelles règles, le règlement par l'entreprise adhérente de la dernière cotisation exigible (congés et chômage intempéries) est vérifié **au moment de chaque demande d'attestation.**

Vous pouvez désormais **demandez votre attestation** en vous connectant à votre espace adhérent sur www.cibtp-raa.fr, elle vous sera transmise par mail ou la demander en contactant votre caisse par téléphone ou par courrier.

Vos démarches

MISE À JOUR DE VOS COORDONNÉES ET DE CELLES DE VOS SALARIÉS

Lorsque vous appelez la caisse par téléphone, profitez-en pour vérifier que celle-ci est bien en possession de toutes vos coordonnées (adresse postale, tél/fax et adresse mail) et de celles de votre cabinet comptable. De la même façon, lorsque vous envoyez un mail, pensez à préciser votre numéro d'adhérent. Enfin, pensez également à rappeler à vos salariés d'indiquer tout changement d'adresse ou de compte bancaire.



Infos pratiques

SAISIE DES CONGES DE NOËL : SOYEZ VIGILANT !

Pensez bien à nous communiquer les dates de départ en congés de vos salariés suffisamment à l'avance afin qu'ils puissent percevoir leur indemnité de congés à temps.

Pour information, votre Caisse sera fermée du 23 au 31 décembre. En conséquence, le dernier ordre de virement sera généré le 21 décembre. Les paiements reprendront début janvier, le temps pour notre service informatique d'intégrer les nouveaux taux de charges sociales.